

REGLEMENT DE JEU - « Elvis Presley : The Searcher »

Article 1 : Organisateur

A l'occasion de la diffusion sur l'antenne OCS de l'œuvre du documentaire inédit « Elvis Presley : The Searcher » réalisée par Thom Zimny , en France le 23/ 09/2018 (ci-après le « **Documentaire** »), la société OCS, Société en Nom Collectif immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 539 311 373 (ci-après l' « **Organisateur** ») dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, organise le jeu « Elvis Presley : The Searcher » (ci-après le « **Jeu** »). Ce Jeu par tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat est organisé entre le 09/09/2018 et le 23/09/2018 inclus, le tirage au sort par l'Organisateur ayant lieu le 24/09/2018.

Article 2 : Conditions de participation

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ci-après le « **Règlement** », des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes en vigueur en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation en cause.

La participation à ce Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Elle est ouverte à toute personne physique, résidant en France Métropolitaine, quel que soit son âge et disposant d'un accès internet (fixe ou mobile), ci-après les « **Participants** ». Concernant les personnes mineures, le Jeu se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale.

Chaque jour, entre le 09/09/2018 et le 23/09/2018 inclus, tout participant devra se rendre sur la page Internet d'OCS Fans (fans.ocs.fr) (ci-après le « **Site** ») consacrée au Jeu (ci-après la « **Page** ») et compléter et valider le formulaire de participation.

L'Organisateur tirera au sort parmi les Participants cinquante (50) gagnants (ci-après « **Gagnants** ») qui se verront remettre les Dotations visées à l'article 3.

Sont exclus du Jeu :

- (i) les associés, mandataires sociaux, représentants et/ou employés de l'Organisateur, des sociétés ayant participé à l'organisation du Jeu, ainsi que, le cas échéant, leurs filiales respectives ;
- (ii) les membres des familles des personnes physiques (c'est-à-dire les personnes d'un même foyer fiscal) visées au (i).

Pour être valable, la participation au Jeu doit être enregistrée par l'Organisateur avant le 24/09/2018 (c'est-à-dire au plus tard le 23/09/2018 à 23h59, heure locale en France Métropolitaine) et respecter les conditions définies au présent règlement.

La participation au Jeu se fait exclusivement par Internet, à l'exclusion de tout autre moyen, notamment par voie postale.

La participation au Jeu étant strictement nominative, une seule participation par personne sera acceptée pendant toute la durée du Jeu (même nom, même adresse email) étant précisé qu'un seul gain par Participant pourra être attribué pendant toute la durée du Jeu et le Participant ne peut en aucun cas utiliser des pseudonymes pour jouer plusieurs fois, ou jouer pour le compte d'autres Participants.

Les Participants seront notamment identifiés par l'Organisateur du Jeu à l'aide des données que ces derniers auront renseignées dans le formulaire d'inscription (nom, prénom, email, ainsi que le cas échéant : adresse postale et coordonnées téléphoniques). Ces données seront utilisées pour la finalité du Jeu dans les conditions précisées à l'article 12 ci-dessous.

Toute participation ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sera automatiquement et de plein droit considérée comme nulle et non prise en compte dans le tirage au sort. Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du Règlement. En conséquence, l'Organisateur se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité, l'âge et les coordonnées de chaque Participant. A cet égard, toute indication portée dans le formulaire d'inscription visé ci-après, qui serait incomplète, erronée, falsifiée ou ne permettant pas d'identifier ou de localiser le Participant ou contreviendrait à l'une quelconque des stipulations du présent Règlement entraînera l'annulation de sa participation.

Article 3 : Dotations

Le Jeu est doté de cinquante (50) Dotations d'une valeur commerciale globale de 1249,50 € TTC (mille deux cent quarante-neuf euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

Les cinquante (50) Gagnants du Jeu se verront attribuer par tirage au sort :

- 25 x 1 (un) « The Searcher Coffret Edition Deluxe », d'une valeur commerciale unitaire de 27,99 € TTC (vingt-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes toutes taxes comprises).
- 25 x 1 (un) « The Searcher Double Vinyle Gatefold Inlus coupon MP3 », d'une valeur commerciale unitaire de 21,99 € TTC (vingt et un euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes toutes taxes comprises) .

Article 4 : Désignation des Gagnants et attribution des Dotations

Les cinquante (50) Gagnants bénéficiaires chacun d'une Dotation seront désignés par tirage au sort effectué parmi toutes les participations validées au Jeu, c'est-à-dire parmi la totalité des Participants ayant complété et validé intégralement le formulaire et répondant aux critères établis dans le présent Règlement.

Le tirage au sort aura lieu le 24/09/2018. Il sera réalisé par l'Organisateur.

Si le Participant est désigné Gagnant, l'Organisateur lui enverra un email afin de lui notifier son gain, à travers lequel elle lui demandera de communiquer ses coordonnées postales afin de procéder à l'envoi de la dotation valablement gagnée à la fin de la durée du Jeu. En l'absence de réponse du Gagnant dans un délai de 1 semaine, le lot sera considéré comme perdu et attribué au premier Participant suivant de la liste de réserve tiré au sort par l'Organisateur.

Tout tiers qui emprunterait ou usurperait l'identité d'une autre personne afin de se voir remettre une Dotation en lieu et place du Participant ayant été tiré au sort, s'engage par ailleurs à indemniser l'Organisateur de l'intégralité des dommages que l'Organisateur pourrait subir de ce fait.

Les Dotations ne pourront être attribuées qu'une seule fois aux cinquante (50) Gagnants tirés au sort. Toutefois dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les Gagnants initialement

désignés par le tirage au sort ne remplissaient pas les critères pour se voir remettre les Dotations, la/les Dotation(s) concernée(s) dans son/leur entier sera/seront attribuée(s) à un gagnant de substitution, c'est-à-dire au premier Participant suivant de la liste de réserve tiré au sort par l'Organisateur. La liste de réserve fera apparaître le nom d'un maximum de cinquante (50) Participants tirés au sort avec un numéro de tirage (1, 2, 3 etc.) selon l'ordre chronologique du tirage. Dans l'hypothèse où aucun des Gagnants successivement désignés ne pouvait se voir attribuer la/les Dotations aux termes du présent règlement, un second tirage au sort aurait lieu, parmi le solde des Participants au Jeu (à l'exclusion des Gagnants éliminés).

Les Dotations ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Elles sont attribuées nominativement aux Gagnants et ne seront pas échangeables.

L'Organisateur n'assume aucune responsabilité, ni ne consent aucune garantie quant à la nature, les caractéristiques et/ou contenu des Dotations, et les Participants et Gagnants renoncent à toute réclamation à ce titre à l'encontre de l'Organisateur.

Article 5 : Promotion du Jeu

Chaque Participant, dans l'hypothèse où il serait désigné Gagnant de l'une des Dotations autorise l'Organisateur, pendant une durée de six (6) mois à compter du 16 août 2018, à utiliser son prénom et la première lettre de son nom, dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la Dotation lui ayant été attribuée. La promotion du Jeu pourra notamment être assurée sur le Site et les pages des réseaux sociaux de l'Organisateur (ex. : Facebook, Twitter), ainsi que via les outils promotionnels de l'Organisateur (ex. : MagTV).

Article 6 : Consultation et accès au Règlement

Le Règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne sur la Page, où il sera consultable à tout moment pendant la durée du Jeu. Tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu.

Le Règlement pourra être modifié à tout moment par l'Organisateur sous la forme d'un avenant. La modification entrera en vigueur à l'égard de tous Participants à compter de la mise en ligne du règlement modifié sur la Page.

Le Règlement sera adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite par courrier, avant la date de clôture du Jeu à l'adresse suivante : OCS SNC – Direction Juridique – Jeu Concours « Elvis Presley : The Searcher » – 44, avenue de la République – CS 50010 – 92326 Châtillon Cedex.

Article 7 : Remboursement des frais de Jeu

Le Jeu est un jeu gratuit sans obligation d'achat.

Tout Participant peut obtenir le remboursement des frais engendrés sur simple demande au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin du Jeu, cachet de la poste faisant foi, adressée à : OCS SNC – Direction Juridique – Jeu concours « Elvis Presley : The Searcher » – 44, avenue de la République – CS 50010 – 92326 Châtillon Cedex-.

- Pour le remboursement des frais de participation Internet au Jeu, c'est-à-dire du temps de connexion Internet nécessaire pour remplir le formulaire, sur la base des documents attestant de son temps de connexion fixe ou mobile pour accéder au Jeu et du tarif pratiqué par son

fournisseur d'accès internet (la facture de l'opérateur au nom et à l'adresse du Participant, faisant foi), sous réserve toutefois que le Participant ne dispose pas d'une connexion illimitée (*).

La demande de remboursement doit être envoyée par courrier, à l'adresse du Jeu mentionnée ci-dessus, accompagnée d'un RIB, et d'un courrier indiquant la date et l'heure de la connexion. Les frais engagés par le Participant pour le timbre nécessaire à cette demande seront remboursés suivant les modalités choisies par l'Organisateur, par virement bancaire, par chèque ou par timbre-poste au tarif lent en vigueur (base 20g) sur simple demande écrite. Une seule demande de remboursement par foyer (même nom, même adresse) sera acceptée par l'Organisateur. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

- Pour la demande du présent Règlement :
Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de Règlement seront remboursés, suivant les modalités choisies par l'Organisateur, par virement bancaire, par chèque ou par timbre-poste au tarif lent en vigueur (base 20g) sur simple demande écrite sur papier libre à l'adresse indiquée ci-dessus.

- Pour les frais de photocopie :
Le remboursement des frais de photocopies des justificatifs (qui doivent être joints à la demande de remboursement) seront remboursés, suivant les modalités choisies par l'Organisateur, par virement bancaire ou par chèque sur la base de dix centimes d'euro (0,10 €) par feuille.

(*) Par connexion illimitée il faut entendre tout accès gratuit ou forfaitaire à Internet, (notamment dans les offres de connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Article 8 : Connexion et utilisation

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du Jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Article 9 : Litiges et responsabilités

La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant. Les Gagnants s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'enceinte de l'évènement.

L'Organisateur tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son Règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des Gagnants. L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent Jeu dans le respect de l'article 6, notamment en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des Dotations effectivement et valablement gagnées. Toutefois, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en

aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des Dotations).

L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu présent sur le Site à tout moment, sans pour autant être tenu à une quelconque obligation d'y parvenir. L'Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site et au Jeu qu'il contient. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

Article 10 : Convention de Preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de l'Organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au Jeu.

Article 11 : Attribution de compétence

Le présent règlement est soumis à la loi française. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 12 : Données Personnelles

Les données collectées lors de la participation au Jeu et uniquement pour les finalités du Jeu sont traitées par les équipes de l'Organisateur et de ses partenaires et/ou prestataires en charge de l'organisation du Jeu.

Les destinataires des données personnelles recueillies lors de la participation au Jeu sont les équipes de l'Organisateur et de ses partenaires et/ou prestataires en charge de l'organisation du Jeu.

Les données traitées dans le cadre de la participation au Jeu seront conservées par l'Organisateur 6 mois après la fin du Jeu.

Les données collectées sont susceptibles d'être traitées hors de l'Union Européenne.

Tout Participant et tout Gagnant bénéficie, conformément à la législation en vigueur en France et en Europe, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, et traitées par l'Organisateur, en écrivant à l'adresse Données Personnelles OCS SNC – 44 avenue de la république - CS 50010, 92326 Châtillon cedex et/ou à l'adresse électronique suivante : donneespersonnelles@ocs.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des données de OCS, groupe Orange, 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris.
dpo@ocs.fr.

Article 13 - Responsabilités

13.1 La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

13.2 Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu, et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau.

Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

13.3 L'Organisateur dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourrai(en)t parvenir à se connecter à la Page du Jeu ou à jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des Gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

13.4 L'Organisateur fera tous ses efforts pour permettre un accès au Jeu sur à tout moment, sans pour autant être tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès à la Page et au Jeu qu'elle contient. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

13.5 En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de mauvais fonctionnement du réseau Internet, de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique ainsi que de toutes avaries résultant des services postaux et de gestion.

Article 14 : Droits de propriété littéraire et artistique

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par leurs propriétaires respectifs.

Article 15 - Convention de preuve

L'Organisateur a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'informations.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 16 - Loi applicable et juridiction

16.1 Le Règlement est soumis à la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux-concours.

16.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à l'Organisateur dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la Poste faisant foi).

16.3 Tout litige né à l'occasion du Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.

Fait à Paris, le 06 septembre 2018